

DECISION DU PRÉSIDENT D2025- 263

Objet : ZAC Plaine Saulnier – Aménagement de plateformes opérationnelles mises à disposition dans le cadre de la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 – Conclusion d'un protocole d'accord transactionnel en vue de mettre un terme définitif au différend opposant la Métropole et la Société Marcel Villette dans le cadre de la Requête en référé expertise « Renouée du Japon » présentée en octobre 2023 par la Société Marcel Villette

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la loi n°2015-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions visant notamment à :

« (...) transiger avec les tiers lorsque le montant de la transaction est inférieur ou égal à 5 000 € (cinq mille euros. »,

Vu l'arrêté du président n°AP2025-405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du président n°D2023-233 du 22 novembre 2023 portant ZAC Plaine Saulnier – Aménagement de plateformes opérationnelles mises à disposition dans le cadre de la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Requête en référé expertise présentée par la Société Marcel Villette : désignation du Cabinet Goutal Alibert et Associés aux fins de représenter la Métropole du Grand Paris et conclusion de la convention d'honoraires afférente valant marché public de services juridiques,

Vu la requête en référé expertise, enregistrée le 20 octobre 2023, auprès du Tribunal administratif de Paris sous le numéro 2324345/11-4, et présentée sur le fondement de l'article R.532-1 du code de justice administrative par la Société Marcel Villette en son nom propre et en qualité de mandataire solidaire du groupement conjoint comprenant les sociétés Marcel Villette-Eurovia IDF-Terideal Mabillon, titulaire du Lot 2/Plantations de l'accord-cadre ZAC Saulnier-Saint Denis : travaux d'aménagement des plateformes opérationnelle mises à disposition dans le cadre des JOP de Paris 2024, contre la Métropole du Grand Paris, la société EMPREINTE, la société COLAS Ile de France Normandie, la société RICHARD et la société PETITDIDIER,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Société marcel Villette et la Métropole du Grand Paris,

Considérant que sur le constat en 2023 de la présence de pousses de la plante invasive renouée du Japon sur le chantier d'aménagement de plateformes opérationnelles de la ZAC Plaine Saulnier, la Société Marcel Villette, ne considérant pas être responsable de sa présence, a sollicité dans le cadre

de la requête susvisée, le Président du Tribunal Administratif de Paris pour la désignation d'un Expert judiciaire aux fins, de première part, de déterminer les causes de la présence de pousses de la dite-plante sur le chantier, et de seconde part d'établir les éléments permettant de dégager les responsabilités et préjudices qui en résultent,

Considérant que les pousses de renouée du Japon ayant été traitées à la suite des interventions menées par le Groupement conjoint susvisé, dans le cadre de travaux supplémentaires, la Société Marcel Villette et la Métropole du Grand Paris, désireuses de mettre un terme amiable et définitif au différend, se sont rapprochées et entendues sur un projet de protocole d'accord transactionnel comprenant les concessions réciproques suivantes :

-La Société Marcel Villette : reconnaissant que le versement par la Métropole du Grand Paris, au titre de travaux supplémentaires, de la somme de 8.941,25 € TTC vaut remboursement des frais exposés par le Groupement pour le traitement des pousses de Renouée du Japon apparues sur le chantier, se désistant de l'action en référé expertise qu'elle a engagée devant le Tribunal administratif de Paris, renonçant à toutes autres demandes, notamment au titre des frais exposés pour le traitement des pousses de Renouée du Japon apparues sur le chantier, et prenant à sa charge les frais d'expertise (d'un montant de 4 922,27 € TTC) à hauteur de 50%.

-La Métropole du Grand Paris : acceptant le désistement d'instance et d'action en référé expertise de la société Marcel Villette devant le Tribunal administratif de Paris, renonçant définitivement à toutes demandes, notamment au titre de nouvelles apparitions éventuelles de pousses de Renouée du Japon sur le terrain objet du marché de travaux – Lot 2 susvisé, et prenant à sa charge les frais d'expertise (d'un montant de 4 922,27 € TTC) à hauteur de 50%,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu avec la Société Marcel Villette le protocole d'accord transactionnel visant à mettre un terme définitif au différent l'opposant à la Métropole du Grand Paris.

Article 2 : Les crédits afférents sont inscrits au Budget 2025, chapitre 65.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Comptable des Finances publiques

Par ailleurs notification en est faite à la Société Marcel Villette.

Fait à Paris, le 15/12/2025

Par délégation du Président de la métropole du Grand Paris



Le Directeur général des services
Philippe CASTANET

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.